

Arrêt

n° 55 249 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. FALLON-KUND loco Me C. LEJEUNE, avocates, par Mme M. CAZON MENENDEZ, tutrice, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie musulongo, de religion protestante, née le [...] à [S] (Angola) mais depuis votre naissance, vous avez résidé à Boma (République Démocratique du Congo). En 2000, vos parents se séparent et vous restez dans la localité de Dumbi (Boma) avec votre mère. Celle-ci se met, plus tard, en ménage avec un autre homme. Quant à votre père, vous ne savez pas ce qu'il est devenu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Quand vous avez 13 ans (en 2006), votre mère vous apprend qu'elle veut vous marier à un homme bien plus âgé que vous, prénommé [A.], qui vit en Angola. Vous manifestez votre refus ; ce qui déclenche la colère de votre mère qui menace de vous jeter un sort. Malgré votre crainte d'être maudite, vous vous enfuyez chez votre cousine [N.], qui habite également à Boma. Celle-ci accepte de vous héberger et de payer votre scolarité après avoir entendu vos démêlés avec votre mère. Elle refusera, par la suite, de vous ramener dans la maison familiale malgré les appels de votre mère, même en 2008, quand celle-ci décide d'aller vivre à Luanda, en Angola.

En 2009, la situation tendue entre l'Angola et le Congo consécutive aux expulsions des réfugiés de leur territoire respectif, incite votre mère à vous faire venir auprès d'elle. Contrainte également de fuir, puisqu'elle est également de nationalité angolaise, votre cousine décide de se rendre à Soyo en juillet 2009 (pendant les vacances scolaires). De là, elle appelle votre mère pour qu'elle vous ramène auprès d'elle à Rocha Pinto (Luanda). Deux semaines plus tard, toujours en juillet, votre mère vous apprend que vous devez vous marier avec [A.] car celui-ci lui a déjà donné de l'argent et des cadeaux. Vous vous indignez mais n'avez pas l'occasion de lui dire que vous voulez choisir vous-même votre époux. En effet, environ une semaine plus tard, (fin juillet), deux hommes vous entraînent de force dans la demeure d'[A.] à Cacuacu (Luanda). Face à votre refus de vous soumettre, il vous agresse sexuellement. Par la suite, vous acceptez d'avoir des relations avec lui afin de gagner sa confiance. Peu après, il vous emmène découvrir la ville où vous achetez des vêtements. Ayant gagné sa confiance, vous lui demandez de pouvoir retourner toute seule en ville. Ce qu'il accepte, en vous donnant de l'argent pour vos achats et en vous expliquant le chemin à prendre. A l'arrêt de bus, vous empruntez le téléphone d'un homme et appelez votre marraine. Après vous avoir ramenée chez elle, elle téléphone à votre mère pour lui exprimer son mécontentement concernant votre mariage. Craignant qu'elle vienne vous chercher, elle vous emmène la nuit même chez son amie [M.] qui habite dans un autre quartier de Befi Fika. Le lendemain, elle porte plainte auprès de la police. Mais votre mère, son compagnon et votre « époux » corrompent le chef de police. De ce fait, c'est votre marraine qui est accusée de vous avoir enlevée sous prétexte qu'elle veut vous marier à un membre du mouvement rebelle FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). N'osant alors vous amener à la police, votre marraine organise votre périple jusqu'en Belgique. Le 5 novembre 2009, munie d'un faux passeport, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 10 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité. Ces deux éléments sont d'autant plus importants que vous déclarez n'avoir jamais vécu en Angola, mis à part la période où vous avez connu les problèmes vous amenant à fuir votre pays, soit de juillet à novembre 2009, justifiant ainsi votre méconnaissance sur votre pays d'origine. Vous soutenez n'avoir jamais possédé une carte d'identité, ni de carte scolaire et ne savez pas dire quels sont les différents types de documents d'identité qui existent en Angola, ni même comment on appelle la carte d'identité (CGRA, pg 5, 20). De plus, même si vous avez pu donner certaines informations sur l'Angola, vous vous êtes montrée incapable de citer les chaînes de tv à Luanda, les journaux qui y sont diffusés, les écoles, les hôpitaux, les musées, les bâtiments historiques, le nom du parti qui dirige le pays, les quartiers de Luanda mis à part les trois que vous avez cité dans votre récit (Rocha Pinto, Cacuaco et Ben Fika).

S'agissant du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), le seul mouvement que vous avez évoqué, vous ignorez si c'est un mouvement légal ou non alors que votre marraine aurait été accusée de vouloir vous marier avec un homme appartenant à cette mouvance. Votre méconnaissance de votre pays d'origine et de votre dernier lieu de résidence (Luanda) portent sur des éléments tellement basiques qu'elle ne peut être justifiée ni par votre court séjour dans votre pays d'origine au cours duquel vous n'auriez pas eu l'occasion de sortir de chez vous en raison des problèmes connus, ni par votre jeune âge (16 ans au moment des faits) ni par votre niveau scolaire (4ème secondaire).

Dès lors, votre présence récente à Luanda avant votre fuite du pays, et par conséquent, les événements dont vous déclarez y avoir vécu sont sujets à caution.

Par ailleurs, l'analyse de vos déclarations a révélé de nombreuses lacunes et invraisemblances qui privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Premièrement, vous avez fait preuve d'une méconnaissance totale concernant votre époux. Ainsi, mis à part qu'il est commerçant et ami de vos parents, vous ne savez rien de lui. Vous ignorez son identité complète, son âge, son lieu de naissance, sa religion, s'il a des enfants ou d'autres épouses, s'il a des frères ou des soeurs, s'il a encore ses parents, quelles sont ses activités commerciales ou ses hobbies. Vous ne savez pas davantage les raisons qui l'ont poussé à se marier avec vous, alors que vous refusez sa demande depuis 2006. A cette question qui doit tout de même susciter votre curiosité, vous avez justifié votre ignorance par le fait que vous n'aviez pas eu l'occasion de lui demander (CGRA, pg 11, 15-17). Dès lors que vous déclarez avoir vécu exclusivement avec lui depuis qu'il vous a enlevé et que durant près de deux semaines, vous avez essayé de gagner sa confiance afin de pouvoir vous échapper et que vous avez réussi au point qu'il vous autorise à circuler seule hors de la maison, cela suppose un minimum de connaissance sur cette personne. Par conséquent, rien ne permet de justifier les lacunes constatées.

Deuxièmement, le peu de crédibilité à accorder à votre récit est renforcée par votre attitude invraisemblable dans diverses circonstances. Ainsi, le CGRA s'étonne que vous n'avez pas tenté de vous enfuir de la chambre où vous avez été séquestrée durant les deux premières semaines passées auprès de votre mari autrement qu'en cherchant la clef pour en sortir (CGRA, pg 18). Qu'ensuite, après avoir eu le droit de circuler librement dans la maison, vous n'avez pas essayé de vous enfuir par vos propres moyens pendant que votre mari partait au travail la journée ou en demandant l'aide des gardiens (CGRA, pg 17,18). Une telle passivité est difficilement justifiable vu le contexte que vous décrivez.

De même, le CGRA ne peut comprendre que vous n'avez gardé aucun contact avec votre cousine [N.] quand vous l'avez laissée à Soyo en juillet 2009 pour aller vivre avec votre mère à Luanda. En effet, un tel comportement est peu crédible étant donné que vous vous êtes enfuie de la maison familiale en 2006 pour fuir un mariage imposé par votre mère, que vous avez trouvé refuge chez votre cousine [N.] qui accepte de vous héberger, de payer votre scolarité et de s'opposer à la volonté de votre mère en vous gardant chez elle et qu'en plus, vous n'avez plus aucun contact avec votre mère entre votre fuite en 2006 et vos retrouvailles en juillet 2009, (CGRA, pg 3, 4, 13). Votre explication selon laquelle vous n'avez ni de téléphone, ni son numéro ne peut suffire à convaincre le CGRA (audition CGRA, pg 14).

Dans la même idée, le fait que vous n'avez pas essayé de joindre ni votre cousine [N.], ni votre marraine [E. M.] (qui vit à Luanda) pour demander leur aide lorsque votre mère vous a appris votre prochain mariage en juillet 2009 est tout aussi incompréhensible. S'agissant de votre marraine, vous avez prétendu avoir des contacts téléphoniques avec elle lorsque vous viviez à Boma mais ne l'avoir ni rencontré ni parlé avec elle lorsque vous êtes arrivée à Luanda (alors qu'elle aurait parlé au téléphone avec votre maman) (CGRA, pg 14, 18) car le temps vous aurait manqué. En effet, vous prétextez attendre d'abord que votre mère se calme pour lui dire votre refus de vous marier avec l'homme qu'elle a choisi et avez donc patienté durant une semaine encore - ce qui renforce encore l'étonnement du CGRA (CGRA, pg 15).

Troisièmement, vous avez fourni un récit si rocambolesque sur la manière dont vous avez réussi à obtenir la confiance de votre époux que je ne peux y apporter un quelconque crédit. Vous racontez vouloir vous enfuir de la maison de votre époux en obtenant sa confiance, à savoir en acceptant d'avoir des relations sexuelles avec lui et en acceptant ses cadeaux. Et en à peine deux semaines, et après une seule sortie en ville avec lui, il vous faisait assez confiance pour vous laisser, d'une part, circuler librement dans la maison et d'autre part, vous laisser partir seule en ville (après vous avoir expliqué le chemin à prendre puisque vous ne connaissiez pas l'endroit) et en vous donnant, de surcroît, de l'argent (CGRA, pg 17 à 19). La facilité déconcertante avec laquelle vous avez réussi à endormir sa méfiance, et donc, à vous enfuir, est totalement invraisemblable étant donné tout le mal que votre mari s'est donné pour vous avoir à ses côtés, à savoir que votre refus répété de vous marier avec lui a dû le contraindre d'organiser votre enlèvement, de vous séquestrer et de vous violenter.

Quatrièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par votre crainte d'être victime de mauvais sorts jetés par votre mère suite à votre refus de vous marier avec l'homme qu'elle a choisi. En effet, votre mère a déjà menacé de faire appel à la sorcellerie lorsque vous avez refusé de vous marier en 2006. Or, à cette époque, vous vous êtes enfuie de la maison familiale et avez, sans aucun problème, pu vivre chez votre cousine [N.] durant près de trois années (de 2006 à juillet 2009) tout en poursuivant vos études et ce, même lorsque votre mère habitait dans la même localité. Dès lors, votre crainte d'être maudite suite à votre refus de vous marier en juillet 2009 n'est pas du tout plausible.

Cinquièmement, à supposer les faits, même partiellement avérés - quod non en l'espèce - vous n'avez apporté aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vos craintes sont toujours d'actualité en cas de retour dans votre pays. En effet, même lorsque vous étiez cachée chez l'amie de votre marraine à Luanda, vous n'avez aucune connaissance des conséquences engendrées par votre fuite, sous prétexte que votre marraine ne vous a rien révélé (CGRA, pg 21). Et depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact avec qui que ce soit en Angola, ni même avec votre marraine, vous permettant de connaître votre situation actuelle. Vous avez expliqué votre absence de démarches car vous n'avez « rien amené » avec vous (CGRA, pg 9 et 21). Or, étant donné que la personne qui a voyagé avec vous jusqu'en Belgique réside dans le Royaume et est une amie de votre marraine, vous avez la possibilité de garder des contacts avec elle.

Enfin, s'agissant du « rapport psychologique confidentiel » établi le 19 mai 2010 par Madame [P. T.], psychologue au centre El Paso où vous résidez actuellement, il convient de signaler que ledit rapport se contente de décrire les problèmes que vous avez et est basé sur vos propres déclarations. De plus, il ne donne aucune indication que l'état décrit serait la conséquence directe des faits évoqués dans le récit d'asile. Il y a lieu d'ajouter que cette attestation a été établie par un membre du personnel du centre d'accueil et n'est pas une thérapie médico-psychologique systématique.

En ce qui concerne le rapport du Centre d'Observation et d'Orientation pour Mineurs Etrangers non Accompagnés de Neder-Over-Heembeek, dont la date de rédaction fait défaut, il décrit uniquement votre attitude durant votre séjour dans ce centre, attitude qui, en aucun cas, ne peut être considérée comme étant la cause directe des faits évoqués dans le récit d'asile.

Quant aux autres documents déposés dans votre dossier, soit un rapport du CRIN (Child Rights References in the Universal Periodic Review), deux rapports de Human Rights Report sur la situation en Angola en 2009, le document "Angolan women in the aftermath of conflict", une thèse de doctorat sur « Le Kaandu chez les Basolongo du Bas-Congo, ils font état de faits généraux et qui n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de Genève du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose des documents relatifs à l'acte de naissance de la requérante.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Après avoir examiné le dossier de la procédure et avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'une demande d'asile, s'il est exact que la charge de la preuve incombe au demandeur, cette notion de preuve doit toutefois s'interpréter avec souplesse, *a fortiori* à l'égard d'un mineur d'âge. De manière général, le Conseil constate que les déclarations de la requérante, afférentes à sa nationalité suffisent à établir qu'elle est angolaise. La brièveté et les circonstances de son séjour en Angola peuvent aisément justifier que la requérante ait été incapable de répondre aux questions de la partie défenderesse, questions qui par ailleurs étaient trop souvent inappropriées au profil de la requérante. Au surplus, elle dépose un acte de naissance à l'appui de son recours ; ce document n'est certes pas une preuve irréfutable de sa nationalité mais il peut être considéré comme un indice à ce sujet.

4.5. Le Conseil considère que la partie défenderesse a insuffisamment pris en compte, dans son appréciation des déclarations de la requérante, son jeune âge, sa fragilité psychologique et le caractère forcé de son union avec A. Sur les éléments essentiels de son récit, il constate que la requérante tient des propos constants, spontanés, précis et empreints de sincérité. Certes, le Conseil s'interroge sur certains éléments de son récit, comme l'absence alléguée de tout contact avec d'autres personnes que A. lors de sa séquestration ou la circonstance que la requérante affirme n'avoir plus de relation avec sa marraine et sa cousine. Il estime néanmoins que ces zones d'ombre ne sont pas de nature à priver de crédibilité les dépositions de la requérante et que le doute doit lui bénéficier.

4.6. Enfin, le Conseil juge qu'au regard des faits de la cause, le motif de la décision querellée, lié à l'actualité de la crainte de la requérante manque de toute pertinence.

4.7. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à son appartenance au groupe social des adolescentes angolaises d'ethnie musulongo.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE